

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 172 du 29 juillet 2013 relatif au projet arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage (procédure écrite).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 4 février 2013, la Ministre de l'Emploi, Madame De Coninck, a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) pour avis au Président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, en demandant d'émettre un avis endéans les deux mois.

Le PAR comporte 3 adaptations à la réglementation existante, à savoir le registre des premiers secours, le recyclage des secouristes et la reprise des accidents bénins dans le rapport annuel du service interne de prévention.

Dans le cadre de la simplification de la déclaration d'accident du travail, une exemption de la déclaration à l'assureur accidents du travail est prévue pour les accidents du travail bénins. Cela requiert une adaptation de l'arrêté royal (AR) du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise et de l'AR du 27 mars 1998 relatif aux services internes pour la prévention et la protection au travail. L'adaptation proposée vise une simplification administrative pour l'employeur qui est exempté de l'obligation de déclaration des accidents bénins, à la condition qu'ils soient enregistrés dans le registre des interventions dans le cadre des premiers secours, tel que prévu à l'article 7, §3 de l'AR du 15 décembre 2010. Parallèlement les droits des victimes restent garantis du fait que la notification dans le registre des interventions dans le cadre des premiers secours peut servir d'élément de preuve au cas où les conséquences de l'accident bénin viendraient à s'aggraver.

Cette modification proposée est basée sur la décision du comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

Toutefois, il faut éviter que ces accidents bénins disparaissent des statistiques en conséquence de l'abrogation de l'obligation de déclaration. C'est pourquoi il est proposé de reprendre le nombre d'accidents bénins dans le rapport annuel du service interne de prévention via une adaptation de l'annexe de l'AR du 27 mars 1998 relatif aux services internes pour la prévention et la protection au travail.

Enfin, l'administration saisit l'occasion pour modifier l'AR du 15 décembre 2010 quant au recyclage des secouristes. Cette adaptation est suggérée par les nombreuses questions sur les possibilités de déroger à l'obligation de recyclage annuel, ainsi que sur les conséquences du non-respect de ce recyclage. Cette modification vise à éviter les dérogations insuffisamment justifiées dans le but de limiter autant que possible de trop longues périodes entre 2 recyclages.

Ces modifications dans la réglementation sur le bien-être doivent être vues comme un ensemble avec les modifications dans la réglementation sur les accidents du travail (e. a. art. 62).

Le Bureau exécutif a décidé le 5 février 2013 de ne pas réunir de commission ad hoc.

Lors du Bureau exécutif du 5 mars 2013, l'Administration a donné un éclaircissement sur les accidents bénins qui sont repris, par le PAR, dans le rapport annuel du service interne :

Actuellement, un chiffre doit être donné dans le rapport annuel pour le nombre d'accidents du travail répartis selon la gravité (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire) – Annexe III.II.2. de l'AR du 27 mars 1998. Pour obtenir un aperçu global et complet du nombre d'accidents dans l'entreprise et pour éviter que les accidents bénins ne disparaissent totalement des statistiques en conséquence de l'exemption de déclaration, le PAR propose de reprendre dans le rapport annuel (si cela n'influence pas le chiffre taux de fréquence – Tf) tant le chiffre du nombre d'accidents ayant engendré des frais médicaux ou autre (mais n'ayant pas entraîné ni un décès, ni une certaine incapacité) ainsi que le nombre d'accidents bénins.

Comme déjà expliqué ci-dessus, l'employeur est exempté de l'obligation de déclaration pour les accidents bénins et les droits des victimes restent garantis.

Le Bureau exécutif a décidé le 4 juin 2013 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 21 juin 2013.

Vu que lors de la réunion du 21 juin 2013 du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, le quorum pour l'émission valable d'avis sur les projets d'arrêté présentés n'était pas atteint, les membres présents se sont déclarés d'accord pour débiter une procédure écrite qui a été clôturée le 29 juillet 2013.

II. POSITIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

A. Concernant le registre des premiers secours

Les partenaires sociaux sont d'accord avec le texte du PAR pour ce qui concerne le registre (art.1 §3 du présent PAR).

Ils estiment que ce PAR reflète correctement les accords conclus au sein du comité de gestion du FAT sont rendus correctement.

Ces accords étaient, conformément aux préoccupations du Fonds des Accidents du Travail concernant la déclaration, la charge de la preuve et les règlements de sinistres, limités à des mentions dans le registre des premiers secours.

Des accords au sujet des rapports annuels des services de prévention ne relèvent certes pas de la compétence du FAT et n'ont pas été discutés au sein du FAT.

B. Concernant le recyclage des secouristes

Les représentants des travailleurs constatent que, dans la pratique, même un recyclage annuel peut s'avérer insuffisant pour maintenir à niveau les connaissances et les aptitudes et se familiariser avec d'éventuelles nouvelles techniques et méthodes.

Par conséquent, ils estiment qu'une dérogation pour porter la fréquence à deux ans nécessite des garanties renforcées, via l'accord du Comité pour la Prévention et la Protection au travail (CPPT) sur l'analyse préalable des risques induits par la réduction de la fréquence des recyclages.

Les représentants des travailleurs peuvent se retrouver dans la proposition, avec cette remarque que ce n'est pas l'avis, mais l'accord du CPPT qui doit être obtenu.

Les représentants des employeurs estiment que l'expérience du secouriste (à savoir est-il confronté quotidiennement aux premiers secours ou uniquement de façon occasionnelle) doit aussi être prise en considération comme critère de fréquence du recyclage.

Ils remarquent également que des problèmes se posent également avec le recyclage des formateurs.

Les représentants des employeurs trouvent que l'employeur reste responsable de la fréquence des formations. C'est pourquoi ils insistent sur la possibilité de déterminer la fréquence sur la base des risques et d'évaluations intermédiaires des personnes concernées.

Ce n'est qu'à défaut d'un fondement justifié de la fréquence que les règles strictes de l'AR devraient être appliquées.

Ils ajoutent qu'il faut demander l'avis du Comité pour la Prévention et la Protection au travail non l'accord car le Comité ne prend pas/n'a aucune responsabilité en cette matière.

C. Concernant la reprise des accidents bénins dans le rapport annuel du SIPPT

Concernant la proposition (art. 3 du présent PAR) de compléter dans l'Annexe III, II, point 2 de l'AR du 27 mars 1998 relatif au Service interne l'énumération entre crochets après les mots « Ventilation suivant catégorie de gravité » par les mots « *autre accident ayant entraîné des frais médicaux ou autres, accidents bénins tels que mentionnés à l'article 1, 4° de l'AR du 12 mars 2003...* », il y a une différence de points de vue entre les travailleurs et les employeurs.

Les représentants des travailleurs approuvent la proposition.

Ils estiment que l'ajout proposé permet d'avoir un aperçu global de tous les accidents qui ont eu lieu au cours de l'année. Ces données sont d'une grande utilité pour le suivi de l'évolution des différents types d'accidents. De plus, elles constituent un input parfait pour l'adaptation/mise à jour de la politique de prévention.

Il s'agit d'un acte administratif très léger (à savoir compléter un chiffre supplémentaire dans le rapport annuel ; de plus le contenu du rapport mensuel n'est pas adapté), qui ne compense pas les avantages de disposer de données complètes du nombre d'accidents dans l'entreprise (e. a. pour détecter les tendances), ce qui représente une valeur ajoutée pour la prévention des accidents du travail.

Les représentants des employeurs ne sont en principe pas opposés aux ajouts proposés s'ils répondent à quelques conditions :

- L'ajout de catégories supplémentaires n'a pas d'impact sur le calcul du taux de fréquence. En effet, le texte actuel (Annexe III, II) pour le calcul du taux de fréquence (Tf) peut facilement être interprété fautivement. Les textes présents n'ont pas pour objectif de toucher au Tf. Cela doit être fixé en toute sécurité.
- L'information sur les accidents du travail entraînant des frais, mais sans absence doit pouvoir être mise automatiquement (via l'assureur) à la disposition de l'employeur. Pour le moment, l'employeur ne dispose pas automatiquement de ces chiffres. Les employeurs remarquent également que ces chiffres sont aujourd'hui déjà disponibles auprès du FAT.

III. CONCLUSIONS

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne un avis partiel sur le PAR :

1. Concernant le registre des premiers secours

Avis positif unanime sur le registre.

2. Concernant le recyclage des secouristes

Avis conditionné des représentants des employeurs concernant les changements proposés.

Avis positif concernant ces modifications de la part des représentants des travailleurs, sous conditions.

3. Concernant la reprise des accidents bénins dans le rapport annuel du SIPPT

Les représentants des travailleurs sont d'accord avec les propositions.

Les représentants des employeurs sont d'accord sous conditions.

IV. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.